Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Projet de décision de réévaluation PRVD2015-11

Octhilinone

(also available in English)

Le 23 décembre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2015-11F (publication imprimée)
H113-27/2015-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu 1
Projet de décision de réévaluation concernant l'octhilinone 1
Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada 2
Qu'est-ce que l'octhilinone? 2
Considérations relatives à la santé 2
Considérations relatives à l'environnement 3
Mesures proposées de réduction des risques 3
Prochaines étapes 3
Évaluation scientifique 5
1.0 Introduction 5
2.0 Propriétés et utilisations de la matière active de qualité technique 5
2.1 Description 5
2.2 Propriétés physico-chimiques 6
2.3 Description des utilisations homologuées de l'octhilinone 6
3.0 Valeur 7
4.0 Santé humaine 7
4.1 Sommaire toxicologique 7
4.1.1 Caractérisation des risques selon la *Loi sur les produits antiparasitaires* 8
4.1.2 Critères d'effet toxicologique utilisés dans l'évaluation des risques pour la santé humaine 9
4.2 Exposition en milieu professionnel et risques connexes 9
4.2.1 Exposition des principaux manipulateurs en milieu professionnel et risques connexes 9
4.2.2 Exposition des manipulateurs occasionnels en milieu professionnel et risques connexes 11
4.3 Exposition non professionnelle 12
4.3.1 Exposition en milieu résidentiel et risques connexes 12
4.3.2 Limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires 13
4.3.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes 13
4.3.4 Exposition et risque global 13
4.3.5 Évaluation cumulative 14
5.0 Environnement 14
6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires 15
6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques 15
6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou pour l'environnement 15
7.0 Déclarations d'incident 16
8.0 Statut de la substance selon l'Organisation de coopération et de développement économiques 16
9.0 Projet de décision de réévaluation 16
10.0 Documents de référence 17

Liste des abréviations 19
Annexe I Produits homologués contenant de l'octhilinone en date du 26 mai 2015 21
Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'octhilinone 23
Annexe III Critères d'effet toxicologique utilisés dans l'évaluation des risques pour la santé humaine 27
Références 29

Aperçu

Projet de décision de réévaluation concernant l'octhilinone

Après une réévaluation de la matière active antimicrobienne octhilinone, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, propose de maintenir l'homologation des produits contenant de l'octhilinone à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

D'après l'évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que la plupart des utilisations des produits antiparasitaires contenant de l'octhilinone ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi proposé figurant sur l'étiquette. L'ARLA propose d'abandonner l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation des matériaux dans les revêtements (peintures et teintures) afin de tenir compte de possibles risques préoccupants pour la santé humaine. À titre de condition au maintien de l'homologation continue des autres utilisations de l'octhilinone, l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques est proposé pour toutes les préparations commerciales homologuées au Canada, y compris un mode d'emploi révisé sur les étiquettes.

La présente proposition concerne les produits contenant de l'octhilinone qui sont homologués au Canada. Une fois la décision de réévaluation définitive rendue, le titulaire d'homologation recevra des instructions sur la façon de répondre aux nouvelles exigences.

Ce Projet de décision de réévaluation est un document de consultation[1] qui résume l'évaluation scientifique de l'octhilinone et présente les raisons justifiant la décision de réévaluation proposée. Il décrit également des mesures additionnelles de réduction des risques qui permettront de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

Le document comprend deux parties : un aperçu, qui décrit la démarche réglementaire et les principaux volets de l'évaluation, et une partie intitulée Évaluation scientifique, qui consiste en une description technique détaillée de l'évaluation de l'octhilinone.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits au sujet du présent projet de décision pendant une période pouvant aller jusqu'à 60 jours à compter de sa date de publication. Veuillez faire parvenir tout commentaire aux Publications, dont les coordonnées se trouvent en page couverture.

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes actuelles établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La Directive d'homologation DIR2012-02 intitulée *Programme de réévaluation cyclique* présente en détail l'approche de réévaluation cyclique, qui est harmonisée avec les exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Pour obtenir des précisions sur les renseignements exposés dans cet aperçu, veuillez consulter l'Évaluation scientifique du présent document de consultation.

Qu'est-ce que l'octhilinone?

L'octhilinone est une matière active antimicrobienne homologuée au Canada pour utilisation comme agent de préservation des revêtements (peintures et teintures), des matériaux de construction (agents de calfeutrage, agents d'étanchéité, stucco), des adhésifs et pâtes pour papier peint, des émulsions aqueuses et des adhésifs, des tissus, du cuir ainsi que des composés polymères et vinyliques. Les préparations commerciales contenant de l'octhilinone peuvent être incorporées dans les matériaux ou les solutions à préserver pendant le procédé de fabrication, soit par déversement à l'air libre, soit par un système fermé de mélange ou de transfert. Pour le traitement des tissus, on peut également l'ajouter pendant le blanchissage.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées de l'octhilinone peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que l'octhilinone nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi proposé figurant sur l'étiquette.

Une exposition à l'octhilinone est possible au cours de la manipulation ou de l'application du produit, ou encore par contact avec des matériaux traités avec le produit utilisé comme agent de préservation. L'exposition à l'octhilinone par le régime alimentaire est peu probable d'après le profil d'emploi actuellement homologué.

L'exposition professionnelle pendant la manipulation ou l'application du produit dans un contexte industriel n'est pas préoccupante compte tenu des conditions d'utilisation proposées. L'exposition en milieux professionnel et résidentiel par contact avec les matériaux/produits (sauf quand la substance est utilisée comme agent de préservation dans les revêtements comme les peintures et les teintures) contenant de l'octhilinone n'est pas préoccupante dans les conditions d'utilisation proposées. Il est proposé d'abandonner l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation dans les revêtements (peintures et teintures).

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque l'octhilinone pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que l'octhilinone nuise aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi proposé qui figure sur l'étiquette.

L'octhilinone ne devrait pas persister dans l'environnement et son potentiel de bioaccumulation dans le biote est faible. Cette matière est très toxique pour les organismes aquatiques. Il est peu probable que l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation des matériaux se traduise par une exposition importante de l'environnement. Il est proposé d'ajouter sur l'étiquette de tous les produits les mises en garde habituelles concernant les risques pour l'environnement.

Mesures proposées de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué fournit un mode d'emploi, qui comprend notamment des mesures de réduction des risques permettant de protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la Loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation de l'octhilinone, l'ARLA propose que soient ajoutées les mesures supplémentaires de réduction des risques décrites ci-dessous.

Santé humaine

- Énoncés de danger sur les étiquettes des produits de qualité technique;
- Port de pièces additionnelles d'équipement de protection individuelle pour protéger les travailleurs en contexte industriel ou dans les usines de fabrication;
- Abandon de l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation des matériaux dans les revêtements (peintures et teintures);
- Réduction de la dose maximale d'application pour les matériaux de construction, les émulsions aqueuses et les adhésifs, ainsi que les composés polymères;
- Interdiction d'utiliser l'octhilinone dans les adhésifs et les composés polymères et vinyliques destinés dans le cas des matériaux pouvant entrer en contact avec les aliments;
- Interdiction d'utiliser l'octhilinone dans les composés polymères et vinyliques entrant dans la composition des jouets d'enfants.

Environnement

Mises en garde habituelles au sujet des dangers pour l'environnement.

Prochaines étapes

Durant la période de consultation, les titulaires et les organisations d'intervenants peuvent présenter d'autres données qui pourraient être utilisées pour peaufiner les évaluations des risques, ce qui pourrait mener à des mesures de réduction des risques révisées. Avant de prendre une décision de réévaluation finale au sujet de l'octhilinone, l'ARLA examinera tous les

commentaires formulés par le public en réponse au présent document de consultation. Elle s'appuiera sur une démarche scientifique pour arrêter une décision concernant l'octhilinone, et publiera ensuite un document de décision de réévaluation[2], dans lequel elle présentera sa décision, les raisons qui la justifient, un résumé des commentaires formulés sur la décision proposée et sa réponse à ces commentaires.

[2] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation scientifique

1.0 Introduction

L'octhilinone est une matière active antimicrobienne utilisée comme agent de préservation dans une vaste gamme de matériaux et de produits. Après l'annonce de la réévaluation de l'octhilinone, le titulaire d'homologation de la matière active de qualité technique au Canada a exprimé son appui continu à toutes les utilisations actuellement homologuées.

Les produits contenant de l'octhilinone qui sont actuellement homologués aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont énumérés à l'annexe I. Toutes les utilisations actuelles sont appuyées par le titulaire d'homologation et ont par conséquent été prises en considération dans la réévaluation de ces matières actives.

La présente réévaluation vise à examiner les renseignements existants sur la matière active, l'octhilinone, ainsi que le produit technique et les préparations commerciales d'octhilinone homologuées, afin de garantir que les évaluations des risques satisfont aux normes en vigueur.

2.0 Propriétés et utilisations de la matière active de qualité technique

2.1 Description

Nom commun	Octhilinone
Fonction	Agent de cicatrisation des plaies des plantes, fongicide, bactéricide
Famille chimique	Hétéroaromatique
Nom chimique	
1 **Union internationale de chimie pure et appliquée**	2-octyl-1,2-thiazol-3-(*2H*)-one ou 2-octylisothiazol-3(*2H*)-one
2 **Chemical Abstracts Service (CAS)**	2-octyl-3(*2H*)-isothiazolone
Numéro CAS	26530-20-1
Formule moléculaire	$C_{11}H_{19}NOS$
Formule développée	
Masse moléculaire	213,3

Compte tenu du procédé de fabrication, on ne s'attend pas à ce que des impuretés préoccupantes pour la santé humaine ou pour l'environnement telles que définies dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, no 13, TR/2008-67 (25 juin 2008), y compris les substances de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques, soient présentes dans le produit.

2.2 Propriétés physico-chimiques

Propriété	Résultat
Pression de vapeur à 23 °C	4,9 mPa
Spectre d'absorption ultraviolet-visible	Absorption maximale à 276 nm à un pH de 2, 7 et 10 (dans de l'eau distillée)
Solubilité dans l'eau à 25 °C	0,05 %
Coefficient de partage *n*-octanol-eau (K_{oe}) à 20 °C	Log K_{oe} = 2,45
Constante de dissociation	Non requise, car cette substance ne contient pas de fonction acide ou basique.

2.3 Description des utilisations homologuées de l'octhilinone

On compte actuellement deux produits techniques, un produit de fabrication et quinze produits à usage commercial contenant de l'octhilinone et homologués au Canada (annexe I). Aucun produit à usage domestique contenant de l'octhilinone n'est homologué au Canada.

L'octhilinone est actuellement homologué au Canada pour utilisation comme agent de préservation des matériaux, comme suit :

- revêtements (peintures et teintures) à une dose d'application de 0,54 à 2,16 g de matière active (m.a.)/L;
- matériaux de construction (p. ex. agents de calfeutrage, agents d'étanchéité, toit élastomérique, ciment à joints, stucco), à une dose d'application de 0,54 à 1,04 g m.a./L;
- pâtes et adhésifs pour papier peint, à une dose d'application de 0,36 à 0,54 g m.a./L;
- émulsions aqueuses et adhésifs (p. ex. colles animales, treillis de caoutchouc naturel, colles végétales) à une dose d'application de 0,54 à 1,04 g m.a./L;
- tissus neufs (p. ex. tentes, auvents, ameublement extérieur) et opérations de blanchissage à une dose d'application de 0,03 à 0,05 g m.a./kg de tissu traité;
- traitement du cuir à une dose d'application de 0,02 à 0,04 g m.a./kg;
- composés polymères (p. ex. polymères utilisés dans les revêtements, les adhésifs, les cires à couvre-plancher, les liants d'endos de tapis, les liants de textile, les enduits à papier) à une dose d'application de 0,54 à 1,04 g m.a./L;
- Composés vinyliques (plastisol) (p. ex. couvre-planchers en polychlorure de vinyle, tissus muraux, pièces automobiles, tissus enduits pour ameublement, couvre-matelas, paniers de réfrigérateur, rideaux de douche) à une dose d'application de 1,0 à 1,2 g m.a./kg de formulation finale.

Les produits à usage commercial contenant de l'octhilinone peuvent être appliqués aux matériaux et aux solutions à préserver pendant le procédé de fabrication, soit par déversement à l'air libre, soit par un système fermé de mélange et de chargement. Pour les opérations de blanchissage, l'octhilinone est appliqué par un distributeur automatique (système fermé de mélange ou de transfert).

Afin d'améliorer le mode d'emploi, il est proposé d'ajouter des instructions détaillées concernant notamment les usages définitifs, les doses et les méthodes d'application, sur les étiquettes des produits suivants :

- microbicide KATHON 893 (n° d'homologation 24167);
- agent antimoisissures de qualité industrielle MICRO-CHECK 11P (n° d'homologation 24920);
- agent antimoisissures de qualité industrielle MICRO-CHECK 11 (n° d'homologation 24925);
- agent antimoisissures de qualité industrielle MICRO-CHECK 11 DIDP (n° d'homologation 24930).

3.0 Valeur

L'octhilinone représente pour les utilisateurs une matière active supplémentaire de préservation des matériaux pour les usines de fabrication. L'utilisation de l'octhilinone pour la préservation des composés polymères n'est plus soutenue par l'un des titulaires d'homologation, Rohm and Haas Canada LP, et doit donc être retirée des étiquettes de ses préparations commerciales. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

4.0 Santé humaine

Les études toxicologiques effectuées sur des animaux de laboratoire décrivent les effets sur la santé pouvant découler de l'exposition à diverses concentrations d'un produit chimique donné et établissent les doses auxquelles aucun effet n'est observé. Jusqu'à preuve du contraire, on présume que les effets observés chez les animaux se produiraient aussi chez les humains et que l'humain est plus sensible aux effets d'une substance chimique que l'espèce animale la plus sensible.

L'ARLA évalue les risques pour la santé en tenant compte de deux facteurs importants : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour l'évaluation des risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple les mères qui allaitent et les enfants).

4.1 Sommaire toxicologique

Chez les animaux de laboratoire, la matière active octhilinone présentait une toxicité modérée à très élevée par voie orale, une faible toxicité aiguë par voie cutanée et par inhalation, et était corrosive pour les yeux et la peau. L'octhilinone a aussi provoqué une réaction allergique

[illegible] Par conséquent, les mises en garde « DANGER – POISON » et « CONSERVER HORS DE LA PORTÉE DES YEUX ET DE LA PEAU » doivent être apposées sur l'étiquette de la matière active de qualité technique. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe III.

L'ARLA a évalué les résultats fournis par le titulaire concernant des d'essais de toxicité à court et à long terme (durée de vie) menés sur des animaux ainsi que des renseignements tirés de publications scientifiques afin de déterminer si l'octhilinone peut causer des effets associés à une neurotoxicité, une immunotoxicité, une toxicité chronique, des cancers, une toxicité pour la reproduction et le développement ainsi que divers autres effets. Les critères d'effet les plus sensibles utilisés pour l'évaluation des risques ont été une diminution de la croissance, une modification du poids des organes (augmentation du poids des glandes surrénales et du cœur), et une irritation des voies respiratoires. Rien ne permet d'affirmer que les jeunes animaux sont plus sensibles que les animaux adultes. L'évaluation des risques confère une protection contre ces effets et tout autre effet possible en garantissant que le degré d'exposition des humains soit nettement inférieur à la dose la plus faible ayant provoqué ces effets chez les animaux soumis aux essais.

4.5.5 Caractérisation des risques selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Pour l'évaluation des risques associés à la présence éventuelle de résidus dans les aliments ou issus des produits utilisés dans les maisons ou les écoles ou à proximité, la *Loi sur les produits antiparasitaires* prescrit l'application d'un facteur additionnel de dix aux effets de seuil pour tenir compte de l'intégralité des données relatives à l'exposition et à la toxicité chez les nourrissons et les enfants ainsi que du risque de toxicité prénatale et postnatale. Ce facteur peut être modifié en se fondant sur des données scientifiques fiables.

De surcroît, comme la population des travailleurs peut comprendre des femmes enceintes ou qui allaitent, il est nécessaire d'assurer le même niveau de protection au fœtus ou aux nourrissons qui pourraient être exposés par l'intermédiaire de leur mère. Par conséquent, un facteur d'incertitude additionnel du type prévu par la *Loi sur les produits antiparasitaires* peut être appliqué dans les scénarios d'exposition des travailleurs si les données accessibles révèlent des préoccupations quant aux effets possibles sur les jeunes ou s'il n'existe pas de données appropriées permettant d'atténuer suffisamment les préoccupations.

En ce qui a trait à l'exhaustivité de la base des données toxicologiques concernant l'exposition des nourrissons et des enfants et la toxicité pour ces groupes d'âge, les données disponibles sur l'octhilinone sont complètes. Elle renferment également toutes les études requises en complément de ces renseignements, notamment deux études de la toxicité pour le développement chez le rat, une étude de la toxicité pour le développement chez le lapin, de même qu'une étude de la toxicité pour la reproduction sur deux générations de rats.

En ce qui concerne la toxicité prénatale et postnatale, rien dans l'étude de reprotoxicité ou dans l'étude de toxicité pour le développement prénatal n'indique que les fœtus ou les petits sont plus sensibles que leurs parents. Aucune toxicité pour le développement n'a été observée chez le rat. Des avortements et une réduction du poids corporel des fœtus ont été constatés chez le lapin, effets concomitants avec une perte importante du poids corporel chez les mères. Dans l'étude de

toxicité pour la reproduction chez le rat, on a constaté une diminution du poids corporel et une réduction de la prise de poids au cours de la dernière partie de la période de lactation, ainsi qu'une réduction du poids de la rate et de thymus chez les rats mâles, et on a présumé d'une toxicité pour les mères (irritation de l'estomac, diminution du poids corporel, modifications du poids des organes). Dans l'ensemble, les critères d'effet chez les jeunes étaient bien caractérisés et ne traduisaient pas des effets considérés comme graves. Compte tenu de ce qui précède, le facteur appliqué au volet de la *Loi sur les produits antiparasitaires* a été réduit à un.

6.5.3 Critères d'effet toxicologique utilisés dans l'évaluation des risques pour la santé humaine

Les critères d'effet toxicologiques choisis par l'ARLA pour évaluer les risques pour la santé humaine sont présentés à l'annexe III.

6.6 Exposition en milieu professionnel et risques connexes

Les travailleurs peuvent être exposés à l'utilisateur pendant le mélange, le chargement et l'application du pesticide en contexte industriel ou commercial (principaux manipulateurs) ou en manipulant des matériaux et des produits traités (manipulateurs secondaires).

Les risques d'ordre professionnel sont estimés en comparant les expositions potentielles au critère d'effet le plus pertinent tiré des études toxicologiques et utilisé pour calculer la marge d'exposition (ME). La ME est comparée à une ME cible qui intègre des facteurs d'incertitude afin de protéger la sous-population la plus sensible.

6.6.1 Exposition des principaux manipulateurs en milieu professionnel et risques connexes

Les produits liquides, granulaires ou solides contenant de l'cétalkonium peuvent être incorporés dans les matériaux ou les solutions à protéger pendant le procédé de fabrication, soit par déversement à découvert, soit par des systèmes fermés de mélange ou de transfert. L'exposition des travailleurs manipulant les produits à usage commercial contenant de l'cétalkonium devrait être intermittente et de court ou moyen terme à long terme, surtout par voie cutanée.

L'évaluation des risques pour les travailleurs du secteur clinique qui appliquent les produits liquides et solides (sous forme de granulés et de pastilles) contenant de l'cétalkonium a été réalisée à partir des données d'exposition provenant de l'étude de l'exposition aux adhésifs antimicrobiennes réalisée par la Chemical Manufacturers Association (CMA).

Les risques pour les travailleurs manipulant les produits à base d'cétalkonium ont été évalués selon un scénario prudent (par déversement à découvert de formulations liquides et solides) et en supposant la non-utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI). L'étude de la CMA ne comporte pas un scénario d'exposition qui correspond à l'application d'cétalkonium sous forme de granulés et de pastilles. Par conséquent, pour ce scénario, il a fallu extrapoler à partir du scénario le plus représentatif (le déversement de la formulation solide sous forme de poudre). Bien qu'il soit peu probable que le scénario de déversement de poudre sous-estime

l'exposition pour les travailleurs qui manipulent les produits contenant de l'octhilinone, les estimations de risques ainsi obtenues, particulièrement les estimations pour l'exposition par inhalation, sont jugées prudentes, en raison de la formation de particules de poussière pendant le déversement à découvert de la formulation sous forme de poudre.

Dans le cas des travailleurs appliquant des produits liquides par déversement à découvert, on a obtenu des ME cibles par inhalation et par voie cutanée à court/moyen et long terme, en supposant que l'EPI était composé des pièces suivantes : un vêtement à manches longues, un pantalon, des gants à l'épreuve des produits chimiques et un respirateur.

Dans le cas des travailleurs qui appliquent les produits solides par déversement à découvert, on a obtenu des ME cibles par voie cutanée à court/moyen et long terme, en supposant que l'EPI était composé des pièces suivantes : une combinaison à l'épreuve des produits chimiques porté par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, ainsi que des gants à l'épreuve des produits chimiques. En supposant qu'on utilise un respirateur, on a obtenu une ME cible par inhalation pour l'exposition à court/moyen terme, mais non à long terme. Cependant, vu le degré de prudence de cette évaluation des risques (par exemple, les données d'exposition pour la formulation en poudre et le 90e centile de la dose d'exposition d'après l'étude de la CMA), il est probable que le risque à long terme par inhalation soit surestimé. Par conséquent, le risque potentiel par inhalation à long terme devrait être suffisamment atténué à l'aide d'un respirateur.

D'après les résultats de l'évaluation des risques, l'EPI suivant est proposé pour les travailleurs des usines de fabrication :

- produits liquides : vêtement à manches longues, pantalon, gants à l'épreuve des produits chimiques et un respirateur, sauf si on emploie un système fermé de mélange et de chargement;
- produits solides (granulés et pastilles) : combinaison à l'épreuve des produits chimiques portée par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon, des gants à l'épreuve des produits chimiques et un respirateur, sauf si on emploie un système fermé de mélange et de chargement.

Les étiquettes des préparations commerciales liquides et granulaires contenant de l'octhilinone comportent déjà une mention sur la nécessité de porter des lunettes de sécurité. Le port des lunettes de sécurité n'est pas requis pour les produits contenant de l'octhilinone actuellement homologués qui sont formulés sous forme de granulés.

Dans le cas des opérations de blanchissage, les préparations commerciales contenant de l'octhilinone sont appliquées par des distributrices automatisées; par conséquent, le potentiel d'exposition est faible. Pour les travailleurs manipulant de l'octhilinone pendant les activités de blanchissage, il est proposé que l'EPI consiste en un vêtement à manches longues, un pantalon et des gants à l'épreuve des produits chimiques.

Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

4.2.2 Exposition des manipulateurs occasionnels en milieu professionnel et risques connexes

Les travailleurs peuvent être exposés à l'octhilinone sur les lieux de travail pendant la manipulation ou l'application de produits traités. On prévoit que l'exposition des manipulateurs occasionnels sera de court à long terme.

L'évaluation des risques pour les travailleurs qui manipulent et appliquent des produits traités a été réalisée à partir des données d'exposition provenant de la base de données PHED (Pesticide Handlers Exposure Database). La base de données PHED est toutefois limitée, car elle ne contient pas de scénario d'exposition qui corres, ond à toutes les utilisations de l'octhilinone (par exemple, les agents d'étanchéité, les coulis, les tapis, les couvre-planchers en vinyle et les matériaux de construction). Par conséquent, il a été nécessaire, pour ces scénarios, d'extrapoler les données à partir du scénario le plus représentatif dans la base PHED, en l'occurrence l'application de peinture. On a supposé que l'exposition associée à l'application de la peinture au pinceau serait égale ou supérieure à l'exposition découlant de l'application des autres matériaux ou produits. Le scénario de peinture au pinceau, selon la base de données PHED, pourrait être trop prudent pour l'extrapolation des données à d'autres utilisations; par conséquent, l'évaluation ne devrait pas sous-estimer l'exposition.

L'estimation de l'exposition quotidienne des peintres professionnels a été calculée à l'aide des valeurs d'exposition unitaires de la base de données PHED pour les travailleurs portant une seule couche de vêtements et pas de gant pendant leur travail de peinture. Parmi les hypothèses additionnelles, on a utilisé les doses d'application actuellement approuvées (0,54 à 2,16 g m.a./L) et un volume de peinture de 19 L (peinture au pinceau) et de 190 L (pulvérisateur sans air comprimé).

Dans le cas des peintres professionnels qui utilisent un pinceau, on a obtenu des ME cibles pour une exposition à court et à long terme seulement à la dose minimale d'application actuelle de 0,54 g m.a./L. De possibles risques préoccupants ont été constatés aux plus fortes doses d'application. Cependant, dans le cas des peintres professionnels qui utilisent un pulvérisateur sans air comprimé, les risques à long terme pourraient être préoccupants à toutes les doses évaluées.

Par conséquent, afin de protéger les manipulateurs occasionnels, l'ARLA propose ce qui suit :

- abandonner l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation dans les revêtements (peintures et teintures);
- réduire la dose maximale d'application pour les matériaux de construction, les composés polymères, les émulsions aqueuses et les adhésifs à 0,54 g m.a./L.

La dose maximale d'application de l'octhilinone utilisée pour la préservation des composés vinyliques est supérieure à la dose minimale d'application pour les revêtements. Cependant, comme l'octhilinone sera intégré aux produits vinyliques et qu'il ne pourra pas être transféré aisément, l'exposition des travailleurs qui manipulent ou installent ces produits ne devrait pas être préoccupante, dans les conditions d'utilisation actuelles. Par conséquent, aucune réduction

de la dose d'application n'est proposée pour l'utilisation de l'octhilinone dans les composés vinyliques. Dans le cas de l'utilisation de l'octhilinone dans les tissus et le cuir, les doses d'application actuellement approuvées sont inférieures à la dose minimale d'application pour les revêtements.

Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

4.3 Exposition non professionnelle

4.3.1 Exposition en milieu résidentiel et risques connexes

Aucune des préparations commerciales homologuées contenant de l'octhilinone ne sont vendues pour un usage par les particuliers. Cependant, les consommateurs utilisent des produits finis traités à l'octhilinone, auxquels ils peuvent être exposés après le traitement en milieu résidentiel. Les produits traités à l'octhilinone pouvant être utilisés de façon courante en contexte résidentiel comprennent les peintures, les coulis, les agents d'étanchéité, les tapis, les couvre-planchers en vinyle, les tissus et les produits en cuir.

En ce qui concerne les particuliers qui appliquent ou installent des produits traités (par exemple, peinture et coulis), l'exposition devrait être de courte durée. Les estimations de l'exposition des consommateurs par inhalation et par voie cutanée ont été calculées à l'aide des données d'exposition de la base de données PHED pour les particuliers portant un vêtement à manches courtes, un pantalon court et pas de gant lorsqu'ils peignent au pinceau ou au moyen d'un pulvérisateur sans air comprimé. En l'absence d'information sur l'utilisation des produits autres que la peinture, on a présumé que l'exposition liée à l'application de peinture au pinceau serait égale ou supérieure à l'exposition liée à la manipulation d'autres produits. Parmi les hypothèses additionnelles, on a utilisé les doses d'application actuellement homologuées pour la préservation des revêtements, ainsi qu'un volume de peinture de 7,6 L (au pinceau) et de 19 L (au pulvérisateur sans air comprimé). Dans le cas des particuliers qui appliquent une peinture traitée au pinceau ou à l'aide d'un pulvérisateur sans air comprimé, les risques ne sont pas préoccupants si on suppose l'emploi de la plus faible dose d'application de 0,54 g m.a./L. De possibles risques préoccupants ont été constatés aux plus fortes doses d'application. L'ARLA propose d'abandonner l'utilisation dans la peinture, compte tenu des possibles préoccupations à l'égard des peintres professionnels. L'ARLA ne propose aucune autre mesure pour atténuer l'exposition des particuliers qui manipulent ou appliquent des produits traités à l'octhilinone.

Dans le cas des personnes en milieu résidentiel qui sont en contact avec des produits de consommation traités, par exemple des vêtements, des matelas, des tapis ou des couvre-planchers en vinyle, l'exposition après le traitement en milieu résidentiel devrait être de courte à moyenne durée. Les estimations de l'exposition des personnes en milieu résidentiel ont été fondées sur les évaluations réalisées par la United States Environmental Protection Agency (EPA) dans le cadre de la décision d'admissibilité à l'homologation (Registration Eligibility Decision) rendue en 2007 concernant l'octhilinone. Parmi les scénarios d'exposition évalués par l'EPA, on a jugé que les suivants s'appliquaient à la situation canadienne :

- expositions des enfants par voie cutanée et par voie orale autre que l'alimentation (de la main à la bouche) à l'octhilinone dans les tapis traités;
- expositions des enfants par voie cutanée et par voie orale autre que l'alimentation (de la main à la bouche) à l'octhilinone dans les couvre-planchers en vinyle traités;
- expositions des enfants par voie cutanée et par voie orale autre que l'alimentation (à la bouche) à l'octhilinone dans les vêtements traités;
- exposition des adultes et des enfants par voie cutanée à l'octhilinone dans les matelas.

Les estimations de l'exposition par l'EPA ont été ajustées pour tenir compte des doses maximales d'application actuellement approuvées au Canada. En se fondant sur les critères d'effet toxicologiques sélectionnés par l'ARLA, on a obtenu des ME cibles de court à moyen terme pour tous les scénarios évalués. L'ARLA ne propose aucune autre mesure afin d'atténuer l'exposition de la population générale à l'octhilinone.

4.3.2 Limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires

Au Canada, l'octhilinone n'est pas homologué pour utilisation comme aliment destiné à la consommation humaine ou animale. Au Canada, aucune limite maximale de résidus d'octhilinone n'existe pour les denrées importées.

4.3.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

Aucune exposition par le régime alimentaire n'est prévue d'après le profil d'emploi actuellement homologué. L'ARLA propose que les étiquettes des produits contenant de l'octhilinone comportent une interdiction précise contre l'utilisation des matériaux traités à l'octhilinone, comme les adhésifs et les composés polymères, dans les emballages d'aliments. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

En raison de l'absence de données de surveillance au Canada et aux États-Unis, il a été impossible d'estimer les concentrations de résidus d'octhilinone dans les sources potentielles d'eau potable à partir d'une analyse statistique des données de surveillance. Cependant, il ne devrait pas y avoir d'exposition par consommation d'eau potable, car on ne prévoit aucune application directe d'octhilinone sur les cultures destinées à la consommation humaine ou animale, et il est peu probable que les utilisations industrielles donnent lieu à une exposition importante de l'environnement.

4.3.4 Exposition et risque global

Le risque global tient compte des différentes voies d'exposition à l'octhilinone en milieu résidentiel. Les évaluations des risques globaux à court et à moyen terme sont fondées sur les résultats d'études sur les aliments, l'eau potable et d'études sur l'exposition autre qu'en milieu de travail (par voie cutanée, par inhalation).

D'après le profil d'emploi révisé pour l'octhilinone, il existe un potentiel d'exposition globale par voie cutanée des adultes et des enfants aux produits traités avec cette matière active, par exemple l'exposition des enfants par voie cutanée aux vêtements, aux couvre-planchers en

vinyle, aux tapis et aux matelas traités à l'octhilinone. Comme il ne devrait pas y avoir d'exposition par le régime alimentaire à l'octhilinone, seuls les scénarios d'exposition en milieu résidentiel ont été envisagés dans l'évaluation du risque global. D'après l'évaluation des risques, l'ARLA a conclu que le risque global par voie cutanée pour les adultes et les enfants n'est pas préoccupant.

L'évaluation actuelle du risque global ne tient pas compte de l'exposition des enfants à l'octhilinone présent dans les jouets en plastique. D'après les renseignements disponibles, les composés polymères traités à l'octhilinone ne sont pas utilisés dans la fabrication des jouets d'enfants au Canada ou aux États-Unis. Afin d'empêcher toute future utilisation d'octhilinone dans les jouets, l'ARLA propose que les étiquettes des produits contenant de l'octhilinone interdisent expressément l'utilisation des matériaux traités à l'octhilinone dans la fabrication des jouets d'enfants. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

4.3.5 Évaluation cumulative

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que l'ARLA tienne compte de l'exposition cumulée aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. En ce qui concerne la présente réévaluation, l'ARLA n'a pas trouvé de renseignements selon lesquels l'octhilinone présente des mécanismes de toxicité communs à d'autres produits antiparasitaires; par conséquent, il n'y a aucune exigence d'avoir une évaluation cumulative à ce point-ci.

5.0 Environnement

L'octhilinone ne devrait pas persister dans les sols (valeurs TD_{50} de 0,4 à 4 jours) ou dans l'eau (valeurs de demi-vie [$T_{1/2}$] de 0,6 à 2,1 jours). La matière active n'est pas volatile, et ne devrait donc pas être transportée sur de grandes distances dans l'air. L'octhilinone ne devrait pas se bioaccumuler dans le biote (log K_{oc} de 2,45; facteur de bioconcentration [FBC] de 405-629 pour le poisson entier).

L'octhilinone est reconnu comme étant modérément toxique pour les organismes terrestres et hautement toxique pour les organismes aquatiques. L'ARLA propose que les mises en garde habituelles sur les risques pour l'environnement soient ajoutées aux étiquettes des produits.

L'utilisation de l'octhilinone pour la préservation de divers matériaux (matériaux de construction, pâtes et adhésifs pour papier peint, émulsions aqueuses, tissus, cuir, composés polymères et vinyliques) devrait présenter un faible potentiel d'exposition environnementale; par conséquent, les risques pour l'environnemental ne devraient pas être préoccupants.

L'ARLA propose que l'on ajoute aux étiquettes des produits les mises en garde habituelles à propos des rejets dans les effluents et l'élimination des contenants et des produits non utilisés, selon les normes actuelles d'étiquetage. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

La Politique de gestion des substances toxiques (PGST) a été élaborée par le gouvernement fédéral pour offrir des orientations sur la gestion des substances préoccupantes qui sont rejetées dans l'environnement. Elle vise la quasi-élimination des substances de la voie 1 (celles qui répondent aux quatre critères précisés dans la PGST, c'est-à-dire la persistance [dans l'air, le sol, l'eau et/ou les sédiments], la bioaccumulation, l'origine principalement anthropique et la toxicité telle qu'elle est définie dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).

Pendant le processus de réévaluation, l'octhilinone a été évaluée conformément à la Directive d'homologation DIR99-03 de l'ARLA intitulée *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*, et en fonction des critères des substances de la voie 1. Pour que l'octhilinone réponde aux critères de la voie 1, les critères de bioaccumulation et de persistance (dans un milieu) doivent être atteints. Ainsi, l'ARLA a conclu ce qui suit :

- La demi-vie de l'octhilinone dans le sol et l'eau (valeurs TD_{50} de 0,4 à 4 jours et $t_{1/2}$ de 0,6 à 2,1 jours, respectivement) est inférieure aux critères de la voie 1 de la PGST ($t_{1/2}$ dans l'eau ou le sol $\geq$ 182 jours ou dans les sédiments > 365 jours). Par conséquent, l'ARLA conclut que l'octhilinone ne répond pas au critère de persistance.
- La valeur log K_{oe} = 2,45 et le FBC de 405 à 629 pour l'octhilinone sont inférieurs aux critères de la voie 1 de la PGST (log $K_{oe} \geq 5$; FBC $\geq$ 5 000). Par conséquent, l'octhilinone ne satisfait pas au critère de bioaccumulation.
- Comme l'octhilinone ne répond pas à l'ensemble des critères définissant les substances de la voie 1, elle n'est pas considérée comme une substance de la voie 1.

6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou pour l'environnement

Au cours de la réévaluation de l'octhilinone, l'ARLA a cherché à déterminer si les contaminants décelés dans le produit de qualité technique figurent dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires* qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement tenue à jour dans la *Gazette du Canada*[3]. Cette liste est utilisée conformément à l'Avis d'intention NOI2005-01 de l'ARLA et est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, dont les directives DIR99-03 et DIR2006-02.

---

[3] *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641-2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et dans l'arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, numéro 13, pages 1611-1613. Partie 1 – *Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, Partie 2 – *Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et Partie 3 – *Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.*

En outre, elle tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (substances désignées par le Protocole de Montréal). Ainsi, l'ARLA a conclu ce qui suit :

- L'octhilinone de qualité technique ne contient aucun contaminant préoccupant pour la santé ou pour l'environnement indiqué dans la *Gazette du Canada*.

L'utilisation de produits de formulation dans les produits antiparasitaires homologués est réalisée de manière continue dans le cadre des initiatives de l'ARLA en matière de produits de formulation et suivant la Directive d'homologation DIR2006-02.

7.0 Déclarations d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires d'homologation sont tenus par la Loi de déclarer à l'ARLA, dans les délais prévus, tout incident lié à un produit antiparasitaire, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement.

Au mois de mai 2015, il n'y avait aucune déclaration d'incident mettant en cause l'octhilinone.

8.0 Statut de la substance selon l'Organisation de coopération et de développement économiques

Le Canada est un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), laquelle sert de tribune où les gouvernements peuvent partager des expériences et travailler de concert afin de trouver des solutions à des problèmes communs.

Aux fins de la réévaluation d'une matière active, l'ARLA tient compte des récents développements et des nouveaux éléments d'information concernant le statut d'une matière active dans d'autres pays, notamment dans les pays qui font partie de l'OCDE. Lorsqu'un pays membre de l'OCDE décide d'interdire toute utilisation d'une matière active donnée pour des raisons liées à la santé ou à l'environnement, l'ARLA cherche à déterminer dans quelle mesure une telle décision s'appliquerait à la situation canadienne.

L'utilisation de l'octhilinone est acceptable dans plusieurs pays de l'OCDE, notamment aux États-Unis et en Europe. En date du 1er mars 2015, aucune décision d'un pays membre de l'OCDE visant à bannir toutes les utilisations de l'octhilinone pour des considérations d'ordre sanitaire ou environnemental n'a été relevée.

9.0 Projet de décision de réévaluation

L'ARLA considère que les produits contenant de l'octhilinone sont acceptables au maintien de leur homologation à condition que les mesures proposées de réduction des risques soient mises en œuvre. De plus, il est proposé d'abandonner l'utilisation de l'octhilinone comme agent de préservation des revêtements (peintures et teintures). Un mode d'emploi révisé sur les étiquettes produits contenant de l'octhilinone est proposé pour les utilisations restantes. L'ARLA recommande ces mesures afin de protéger la santé humaine.

Les mesures d'atténuation proposées sont présentées à l'annexe II. Aucune donnée supplémentaire n'est requise pour le moment.

10.0 Documents de référence

La section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, www.santecanada.gc.ca/arla, présente divers documents de l'ARLA, notamment la Directive d'homologation DIR2012-02, *Programme de réévaluation cyclique*. On peut aussi se les procurer auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire par téléphone au 1-800-267-6315 au Canada, ou au 613-736-3799 à l'extérieur du Canada (des frais d'interurbain s'appliquent), par télécopieur au 613-736-3798 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

La PGST fédérale est affichée sur le site Web d'Environnement Canada.

Liste des abréviations

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CMA	Chemical Manufacturers Association
DIR	Directive d'homologation
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
EPI	équipement de protection individuelle
FBC	facteur de bioconcentration
g	gramme
kg	kilogramme
K_{oe}	coefficient de partage *n*-octanol eau
L	litre
m.a.	matière active
ME	marge d'exposition
mg	milligramme
mPa	millipascal
NIOSH	National Institute of Occupational Safety and Health
nm	nanomètre
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
p.c.	poids corporel
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
PHED	Pesticide Handler Exposure Database (base de données sur l'exposition des personnes qui manipulent des pesticides)
PRVD	Proposed Re-evaluation Decision (Projet de décision de réévaluation)
$t_{1/2}$	demi-vie
TD_{50}	temps de dissipation à 50 %

Annexe I Produits homologués contenant de l'octhilinone en date du 26 mai 2015

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de préparation	Concentration par poids
24126	Produit technique	Rohm and Haas Canada LP	MICROBICIDE TECHNIQUE KATHON TM 893TT	Liquide	99,8 %
27039	Produit technique	Thor GmbH	ACTICIDE OIT TECHNIQUE MICROBICIDE INDUSTRIEL	Solution	98 %
31012	Produit technique	Troy Chemical Corporation	MERGAL OIT MICROBICIDE TECHNIQUE	Solution	99,8 %
31256	Concentré de fabrication	Thor GmbH	ACTICIDE 85-F		85 %
23693	Usage commercial	Rohm and Haas Canada LP	MICROBICIDE SKANE™ M-8	Solution	85 %
24867	Usage commercial	Rohm and Haas Canada LP	MICROBICIDE KATHON™ 893	Solution	85 %
24970	Usage commercial	Rohm and Haas Canada LP	ANTIMICROBIEN BIOBAN™ Q 595	Solution	5 %
24929	Usage commercial	Ferro Chemicals Group	AGENT ANTIMOISISSURE INDUSTRIEL MICRO-CHEK 11P	Granulés	4 %
24925	Usage commercial	Ferro Chemicals Group	AGENT ANTIMOISISSURE INDUSTRIEL MICRO-CHEK 11	Solution	4 %
24930	Usage commercial	Ferro Chemicals Group	AGENT ANTIMOISISSURE INDUSTRIEL MICRO-CHEK 11 DIDP	Solution	4 %
25864	Usage commercial	Morton International Inc.	BIOCIDE VINYZENE™ SB-8	Pastilles	10 %
25876	Usage commercial	Morton International Inc.	BIOCIDE VINYZENE IT 3000 DIDP	Solution	10 %
29639	Usage commercial	Rohm and Haas Canada LP	MICROBICIDE KATHON™ 4200	Solution	25 %
29650	Usage commercial	Rohm and Haas Canada LP	MICROBICIDE KATHON™ TP 25 %	Solution	25 %
26877	Usage commercial	Thomson Research Associates	ULTRA-FRESH DM-25	Solution	25 %

Numéro d'homologation	Catégorie de pays ou marché	Titulaire	Nom du produit	Type de préparation	Concentration en matière
27271	Usage commercial	Titan GmbH	[illegible]	Solution	45 %
27197	Usage commercial	Exotik Co.	[illegible]	Solution	5 %
19156	Usage commercial	Atome Chemicals Inc.	[illegible]	Solution	10 %
19157	Usage commercial	Atome Chemicals Inc.	[illegible]	Pastilles	10 %

[illegible] Modifications à l'exigence des paragraphes concernant de l'[illegible]

Les modifications aux étiquettes présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination, les mises en garde et les pictos complétant l'équipement de protection. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications suivantes.

[illegible]

b) L'ARLA propose que les énoncés suivants figurent dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit de qualité technique :

CORROSIF POUR LES YEUX ET LA PEAU
SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL

ii) L'ARLA propose que les énoncés suivants figurent dans une section intitulée [illegible] sur l'étiquette du produit de qualité technique :

DANGER – POISON
CORROSIF POUR LES YEUX ET LA PEAU
SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL
NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

iii) L'ARLA propose que l'énoncé suivant figure dans une section intitulée [illegible] sur l'étiquette du produit de qualité technique :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques.

iv) L'ARLA propose que l'énoncé suivant figure dans une section intitulée [illegible] sur l'étiquette du produit de qualité technique :

Les fabricants de ce produit au Canada doivent éliminer les matières actives superflues et les contenants en conformité avec la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir des précisions sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou avec l'organisme de réglementation provincial responsable.

ÉTIQUETTE DES PRÉPARATIONS COMMERCIALES

I) L'ARLA propose que les utilisations suivantes d'octhilinone soient retirées des étiquettes des préparations commerciales (nos d'homologation 24167 et 25630), car elles ne sont plus appuyées par les titulaires :

i. Composés polymères

II) L'ARLA propose que les utilisations suivantes d'octhilinone soient retirées des étiquettes des préparations commerciales (nos d'homologation 23955, 24167, 25630 et 27271), en raison de préoccupations pour la santé humaine :

i. Revêtements

III) L'ARLA propose de réduire à 0,54 g m.a./L la dose maximale d'application pour les utilisations suivantes.

N° d'homologation	Utilisation	Garantie	Dose d'application proposée
23955	Matériaux de construction Adhésifs aqueux et agents poisseux de préservation	45 %	1,2 kg/1000 L
24167	Agents de calfeutrage et d'étanchéité Émulsions aqueuses et adhésifs	45 %	1,2 kg/1000 L
25630	Agents de calfeutrage et d'étanchéité Émulsions aqueuses et adhésifs	25 %	2,16 kg/1000 L
27271	Agents de calfeutrage et d'étanchéité Émulsions aqueuses et adhésifs Composés polymères	45 %	1,2 kg/1000 L

IV) L'ARLA propose que des modes d'emploi détaillés, y compris les utilisations finales et les doses et méthodes d'application (p. ex., déversement à découvert ou système fermé de mélange et de chargement), soient ajoutés aux étiquettes des produits suivants : microbicide KATHON 893 (n° d'homologation 24167), agent antimoisissures industriel MICRO-CHECK 11P (n° d'homologation 24920), agent antimoisissures industriel MICRO-CHECK 11 (n° d'homologation 24925) et agent antimoisissures industriel MICRO-CHECK 11 DIDP (n° d'homologation 24930).

V) L'ARLA propose que les énoncés suivants soient inclus dans l'aire d'affichage principale des étiquettes des préparations commerciales pour les utilisations suivantes :

- adhésifs (nos d'homologation 23955, 24167, 25630 et 27271);
- composés polymères (n° d'homologation 27271);
- composés vinyliques (nos d'homologation 24920, 24925, 24930, 25161, 25174, 31196 et 31197).

À utiliser comme agent de préservation de matériaux et de produits qui n'entreront pas en contact avec des aliments.

VI) L'ARLA propose que les énoncés suivants soient inclus dans la section **MODE D'EMPLOI** des étiquettes des préparations commerciales homologuées aux fins d'utilisation dans les composés polymères et vinyliques :

NE PAS utiliser dans les composés polymères destinés aux jouets (n° d'homologation 27271).

OU

NE PAS utiliser dans les composés vinyliques destinés aux jouets (n^{os} d'homologation 24920, 24925, 24930, 25161, 25174, 31196 et 31197).

VII) L'ARLA propose que les énoncés suivants soient inclus dans la section **MODE D'EMPLOI** de toutes les étiquettes des préparations commerciales :

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation ou en eau potable, ni les habitats aquatiques en nettoyant le matériel ou en éliminant les déchets.

NE PAS rejeter les effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans et tout autre plan d'eau, sauf s'ils ont été détoxiqués par des moyens appropriés.

VIII) L'ARLA propose que l'énoncé suivant soit inclus dans la section **MISES EN GARDE** des étiquettes des préparations commerciales :

Préparations commerciales formulées en solutions (n^{os} d'homologation 23955, 24167, 24850, 25174, 24925, 24930, 25628, 25630, 26177, 27271, 27397 et 31196) :

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des gants à l'épreuve des produits chimiques, des lunettes ou un masque protecteur, ainsi qu'un respirateur doté d'une cartouche antivapeurs organiques homologuée NIOSH muni d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU une boîte filtrante homologuée NIOSH pour les pesticides durant le mélange, le chargement et l'application du produit ainsi que durant le nettoyage, l'entretien et la réparation du matériel. Les préposés au mélange, au chargement et à l'application du produit utilisant un système fermé de mélange et de chargement ne sont pas tenus de porter un respirateur.

Préparations commerciales en granulés ou pastilles (n^{os} d'homologation 24920, 25161 et 31197) :

Porter une combinaison à l'épreuve des produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon, des gants à l'épreuve des produits chimiques ainsi qu'un respirateur doté d'une cartouche antivapeurs organiques homologuée NIOSH munie d'un préfiltre approuvé pour les pesticides, ou d'une boîte filtrante homologuée NIOSH pour les pesticides durant le mélange, le chargement et l'application du produit ainsi que durant le nettoyage, l'entretien et la réparation du matériel. Les préposés au mélange, au chargement et à l'application du produit utilisant un système fermé de mélange et de chargement ne sont pas tenus de porter un respirateur.

IX) Dans la section **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** des étiquettes de toutes les préparations commerciales, l'ARLA propose que l'énoncé existant « Ce produit est toxique pour les poissons et la faune » soit remplacé par l'énoncé suivant :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques. Ne pas utiliser ce produit dans des conditions pouvant mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau, en contravention à la réglementation fédérale ou provinciale. Il faut prendre connaissance des dispositions législatives applicables avant d'utiliser ce produit.

X) L'ARLA propose que dans la section **ÉLIMINATION** (n^{os} d'homologation 24920, 24925, 24930), les énoncés existants soient remplacés par les énoncés suivants :

1. Rincer le contenant vide trois fois ou sous pression. Ajouter les eaux de rinçage au site de traitement.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé par la réglementation provinciale, et se conformer à celle-ci.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément aux exigences provinciales.

5. Pour obtenir des renseignements sur l'élimination des produits non utilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. En cas de déversement, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable pour des instructions sur le nettoyage.

Annexe III Critères d'effet toxicologique utilisés dans l'évaluation des risques pour la santé humaine

Scénario d'exposition	Étude	Point de départ et critère d'effet	ME cible
Exposition cutanée de court à moyen terme	Étude de 90 jours sur la toxicité par voie cutanée chez le rat	DSENO pour la toxicité générale = 25 mg/kg p.c./jour, d'après la diminution et la prise de poids corporel chez les mâles, et l'augmentation du poids des glandes surrénales et du cœur chez les femelles	100
Exposition cutanée à long terme	Étude de 90 jours sur la toxicité par voie cutanée chez le rat	DSENO pour la toxicité générale = 25 mg/kg p.c./jour, d'après la diminution et la prise de poids corporel chez les mâles, et l'augmentation du poids des glandes surrénales et du cœur chez les femelles	300[a]
Inhalation à court ou à moyen terme	Étude de 90 jours sur la toxicité par inhalation chez le rat	CSENO = 0,64 mg/m^3 (0,17 mg/kg p.c./jour), d'après la diminution et la prise de poids corporel, des signes cliniques et des lésions dans les cavités nasales	100
Exposition à long terme par inhalation	Étude de 90 jours sur la toxicité par inhalation chez le rat	CSENO = 0,64 mg/m^3 (0,17 mg/kg p.c./jour), d'après la diminution et la prise de poids corporel, des signes cliniques et des lésions dans les cavités nasales	300[a]
Ingestion accidentelle (non alimentaire) de court à moyen terme	Étude de toxicité pour le développement chez le rat	DSENO pour la toxicité maternelle = 5 mg/kg p.c./jour, d'après la diminution et la prise de poids corporel, la salivation et une mort	100
Sensibilisation cutanée	Essai des ganglions lymphatiques locaux chez la souris	CE_3 : 215 µg/cm^2	100
Cancer	Il n'a pas été nécessaire de procéder à une évaluation du risque de cancer.		

[a] Comprend un facteur de 3 pour tenir compte de l'extrapolation d'un scénario à court terme à un scénario à long terme.

Où DSENO : dose sans effet nocif observé; CSENO : concentration sans effet nocif observé; CE_3 : concentration estimée nécessaire pour produire un indice de stimulation de 3; ME : marge d'exposition.

Références

A. Études examinées dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques chimiques

Liste des études et des renseignements fournis par le demandeur/titulaire (inédits)

N° d'homologation 24126

N° de l'ARLA	Référence
1845771	RH893 Tech Chromatograms for Canadian Registration Package, Long-term Stability, Kathon 893T Industrial Microbicide Formal Report of Analysis for Compounds, DACO: 2.99
1845772	Kathon 893T: Impurity Analysis for EPA Registration, DACO: 2.13 CBI
1845790	Density, Vapour Pressure, Dissociation Constant, Octinol/Water Partitioning Coefficient, Stability, Spectrum, DACO: 2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13,2.14.14,2.14.6,2.14.9
1845907	Kathon 893T Active Ingredient Specifications, DACO: 2.1,2.11,2.12,2.13,2.14,2.2,2.3,2.5,2.7,2.8,2.9
1845908	Kathon 893T Microbicide Product Chemistry, DACO: 2.1,2.11,2.12,2.13,2.14,2.2,2.3,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.9
1845911	Kathon LM Plus Product Chemistry Appendix 1 to 6, DACO: 0.9,2.1,2.11,2.16,2.2,2.3,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.9
1845915	Kathon LM Plus Product Chemistry Appendix 1 to 4, DACO: 0.9.1,2.11,2.12,2.13,2.16
1847019	2008, Product Chemistry Series 830 Group A: Product Identity, Composition, and Analysis of OIT Biocide from, DACO: 2.11.1,2.11.2,2.11.3,2.11.4,2.12.1,2.13.1,2.13.2,2.13.3
1915616	2000, GLP-2000-008-[privacy removed] 5 Batch Data, DACO: 10.6
1952432	2010, GLP-2010-012 [privacy removed] 5 lot analysis, DACO: 2.13.2,2.13.3

N° d'homologation 27038

N° de l'ARLA	Référence
1473774	1998, Part 2 Chemistry. Annex, DACO: 2.13
1476180	1999, Part 2.12.1 Establishing Certified Limits, DACO: 2.12.1
1476214	1995, Part 2 Chemistry (TGAI), DACO: 2.1,2.10,2.11,2.2,2.3,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.9
1476264	1995, Product Identity and Composition of Acticide 45, DACO: 2.12.1
1476350	1994, Product Identity and composition of Acticide 45., DACO: 2.12.2

1476508	1994, 61-2 Description of Begining Materials and Manufacturing Process., DACO: 2.11
1476517	1994, Process Diagram of Quality and Production Control for Acticide 45, DACO: 2.11.3
1476524	1994, Acticide 45 Attachment A Sales Specifications and Material Safety Data Sheets for [CBI removed], DACO: 0.9,2.16
1476542	1994, Acticide 45, Attachment B Sales Specifications Material Safety Data Sheets for, DACO: 0.9,2.16
1476543	1994, Acticide 45, Attachment C, Sales Specifications and Material Safety Data Sheets for, DACO: 0.9,2.16
1476638	1994, Acticide 45, Attachment D, Sales Specifications and Material Safety Data Sheets for., DACO: 0.9,2.16
1476646	1994, Acticide 45, Attachment E, Sales Specifications and Material Safety Data Sheets for, DACO: 0.9,2.16
1476832	1994, Acticide 45 Attachment F Evolution of the Manufacturing Process at, DACO: 2.11.3
1476844	1994, Acticide 45 62-2 Certification of Ingredient Limits., DACO: 2.13.1
1476911	1994, Process Diagram of Quality and production control for Acticide 45, DACO: 2.14.1
1476915	1994, Analysis and Certification of Product Ingredients of Acticide 45., DACO: 2.16
1476930	1994, Analytical Methods to Verify Certified Limits, DACO: 2.12.1
1476983	1994, Appendix I, Validation of Analytical Methods, DACO: 2.16,7.2.3
1477088	1994, Determination of in the Technical Grade Active Ingredient and in Acticide 45., DACO: 2.15
1477116	1994, Acticide 45, General Summary of Report on Impurities: Identification and Quantitative Analysis of Impurities., DACO: 2.15
1477133	1994, Summary of Physical and Chemical Characteristics of Acticide 45, DACO: 2.14
1477142	1994, 1 Year Storage Stability of Acticide 45., DACO: 2.14.14
1473774	Part 2 Chemistry. Annex Headspace/GC/FID analysis and GC/FID analysis, DACO: 2.13.3

B. Études examinées dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine

Liste des études et des renseignements fournis par le demandeur/titulaire (inédits)

N° de l'ARLA	Référence
1141899	Skane M-8 HQ Micobicide - Thirteen-week inhalation toxicity study in rats (87R-013; 86P-196). June 29, 1989. DACO: 4.7
1141900	A teratology study in rats with Skane M-8 HQ. Final Report (WIL-91003; 87RC-009; 86P-340). March 31, 1987. DACO: 4.5.2
1141901	Skane M-8 HQ Industrial Mildewcide: Oral (gavage) developmental toxicity study in rabbits (87R-019; 86P-504). January 12, 1987. DACO: 4.5.2
1141903	Skane M-8 HQ Microbicide CHO/HGPRT gene mutation assay (86R-055; 85P-532). August 11, 1986. DACO: 4.5.4
1141904	Skane M-8 Microbicide: In An In Vitro Cytogenetic Assay Measuring Chromosomal Aberration Frequencies In Chinese Hamster Ovary (CHO) Cells Amended Final Report (86RC-0048; 85P-551; 20990; 8756). March 27, 1987. DACO: 4.5.4
1141906	Skane M-8 HQ In Vivo Cytogenetic Study In Rats (86R-218; 86P-360). DACO: 4.5.4
1141907	Skane M-8 HQ Microbiocide In Vitro Unscheduled DNA Synthesis Assay (86R-0018; 85P-560). DACO: 4.5.4
1141908	Skane M-8 HQ: *Salmonella typhimurium* gene mutation assay (88R-203; 88P-214). DACO: 4.5.4
1157811	Evaluation of the upper airway irritation potential (RD50) (285-046;90RC-180)(KATHON 893T). DACO: 4.2.3
1213891	Skane M-8 - Acute inhalation toxicity study in rats (85R-203), DACO: 4.2.3
1213893	A study of the concentration-dependent delay contact hypersensitivity in guinea pigs (83R-143), DACO: 4.2.6
1232110	Dermal Hazards of Cloth Treated with RH-893 to Human Skin, DACO: 4.6.6
1232111	Dermal Hazards of Cloth Treated with RH-893 to Human Skin, DACO: 4.6.6
1232250	Acute oral-Rats; Acute dermal-Rabbits; Acute eye irritation-Rabbit; Acute Inhalation-Rats, DACO: 4.2.1,4.2.2,4.2.3,4.2.4
1232251	Acute Oral LD50 - Rats - RH893 TECH, DACO: 4.2.1
1232252	Oral Dose Range - Rabbit, DACO: 4.2.1
1232253	Oral Dose Range and Acceptability Study - Dogs - RH-893 TECH, DACO: 4.2.1
1232256	Sensitizing Properties - Human Volunteers - RH893 TECH, DACO: 4.2.6
1240141	KATHON 893 - Acute Dermal Toxicity, DACO: 4.2.2
1240145	Skin Sensitization Study - Guinea Pigs: RH893 TECH (Final Report), DACO: 4.2.6

1261637	2003, Acticide OIT Local Lymph Node Assay (LLNA) in Mice, DACO: 4.2.6
1261638	2002, Acute Oral Toxicity Study of Acticide OIT 100% in Rats, DACO: 4.2.1
1261639	2002, IN VITRO Mammalian Chromosome Aberration Test of Acticide OIT 100% with Human Lymphocytes, DACO: 4.5.6
1261640	2003, In Vivo Unscheduled DNA Synthesis in Rat Hepatocytes with Acticide OIT, DACO: 4.5.8
1261641	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 94% 90-Day Dermal Subchronic Toxicity Study in the Rat, DACO: 4.3.4
1261642	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 94% Induction of Micronuclei in the Bone Marrow of Treated Mice, DACO: 4.5.7
1261643	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 94% Mutation at the Thymidine Kinase (TK) Locus of Mouse Lymphoma L5178Y Cells Using Microtitre Fluctuation Technique, DACO: 4.5.5
1261644	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 94% Oral (Gavage) Teratogenicity Study in the Rat, DACO: 4.5.2,4.5.8
1261645	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 94% Reverse Mutation in 5 Histidine-requiring Strains of *Salmonella typhimurium*, DACO: 4.5.4
1261646	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 96% 14-Day Dermal Subacute Toxicity Study in the Rat, DACO: 4.3.8
1261647	1995, N-octylisothiazolone (OIT) 96% 14-Day Oral (Gavage) Range-Finding Study in the Female Rat, DACO: 4.3.8,4.5.2
1334749	2006, Acticide OIT DACO 4.2 Acute Studies, DACO: 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6
1401574	2007, 90-day dietary toxicity study with Acticide OIT (2-n-octyl-4-isothiazolin-3-one) in the rat, DACO: 4.3.1
1401577	2007, 90-day dietary toxicity study with Acticide OIT (2-n-octyl-4-isothiazolin-3-one) in male and female beagle dogs, DACO: 4.3.2
1631270	1994, Kathon biocide: 24-month drinking water chronic/oncogenic study in rats, DACO: 4.4.4
1792779	1983, Kathon 886 MMPA Process_13-Week Inhalation Toxicity Study in Rats, DACO: 4.3.6
2150226	2006, Two-Generation Reproduction Toxicity Study with Acticide OIT by Dietary Administration in Wistar Rats, DACO: 4.5.1
2249335	2012, Relevance of inhalative exposure for OIT containing wood preservatives and read across from a 90 day inhalation study conducted on CIT/MIT, a related compound, DACO: 4.3.6
2249338	2012, 2-n-Octyl-4-isothiazolin-3-one Justification for the non-submission of data: Chronic toxicity/Oncogenicity, DACO: 4.4.1,4.4.2,4.4.3
2249344	2007, Absorption, Distribution, Metabolism and Excretion of OIT in Wistar Rat, DACO: 4.5.9
2249346	2008, Absorption, Distribution, Metabolism and Excretion of OIT in Bile-cannulated Wistar Rat, DACO: 4.5.9

2249348	2006, Development and Validation of an Analytical Method for the Analysis of OIT in Altromin Pellet Rat and Dog Diet, DACO: 4.8

Renseignements additionnels examinés (publiés)

N° de l'ARLA	Référence
2249337	Reregistration Eligibility Decision for 2-Octyl-3 (2H)-isothiazolone (OIT). United States Environmental Protection Agency, EPA 739-R-07-008, September 2007.
2401009	Evaluation of Toxicology Database for the Reregistration Eligibility Decision Document Disciplinary Chapter, United States Environmental Protection Agency, October 31, 2007.
2036390	Projet de décision d'homologation PRD2011-02, *2-méthyl-4-isothiazolin-3-one*. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 25 mars 2011.

C. Études examinées dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement

Liste des études et des renseignements fournis par le demandeur/titulaire (non publiés)

N° de l'ARLA	Référence
1018234	1998, Acticide OIT 100% Fish (Rainbow Trout), Acute Toxicity Test, 96 h, Semi-Static, DACO: 9.5.2.1
1142169	1990, Octhilinone: 8-Day Acute Dietary LC_{50} Study in Bobwhite Quail, DACO: 9.6.2.1
1142170	1990, 8-Day Acute Dietary LC_{50} Study in Mallard Ducklings, DACO: 9.6.2.1
1142175	1990, Acute Toxicity to Sheepshead Minnow under Flow Through Conditions, DACO: 9.5.2.1
1142177	1990, Acute Toxicity to Mysid Shrimp under Flow Through Conditions, DACO: 9.4.1
1232126	1979, Acute Oral LD_{50} - Bobwhite Quail, DACO:9.6.2.1
1232129	1979, Acute Toxicity of RH-893 Tech to *Daphnia magna*, DACO: 9.5.2.1
1401581	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Photolysis on Soil Surface Under Laboratory Conditions, DACO: 8.2.2.1, 8.2.2.2, 8.2.2.3, 8.2.2.4, 8.2.3.3.1
1401583	2007, Phototransformation of 2-(N-Octyl)-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT) in Water - Direct Photolysis, DACO: 8.2.2.3, 8.2.3.3.2
1401584	2007, 2-(N-Octyl)-4-Isothiazolin-3-One: Estimation of Degradation by Photo-Oxidation in Air, DACO: 8.2.3.3.3
1401585	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Degradation and Metabolism in Three Soils Incubated under Aerobic Conditions, DACO: 8.2.3.4.2
1401586	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Aerobic Mineralisation in Surface Water - Simulation Biodegradation Test, DACO: 8.2.3.5.2

1401587	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Aerobic Mineralisation in Sea Water Simulation Biodegradation Test. DACO: 8.2.3.5.2
1401589	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT)2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Volatilisation from a Soil Surface. DACO: 8.2.4.5
1401591	2007, 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT): Volatilisation from Water. DACO: 8.2.4.5
1401594	2007, Bioconcentration: Flow-Through Fish Test with 2-(N-Octyl)-4- [4,5-14c]Isothiazolin-3-One (14C-OIT) in Rainbow Trout (*Oncorhynchus mykiss*). DACO: 9.5.6
1401596	2007, Toxicity to *Skeletonema costatum* (Marine Algae) in a 96-Hour Algal Growth Inhibition Test. DACO: 9.8.3
1401597	2007, 2-N-Octyl-4-Isothiazolin-3-One (OIT): Toxicity to the Aquatic Higher Plant *Lemna gibba* in a 7-Day Static Growth Inhibition Test. DACO: 9.8.5
2177119	1998, C14-Acticide OIT: Hydrolytic Stability. DACO: 8.2.3.2
2177121	Acticide OIT *Daphnia magna* chronic toxicity test (21 d). DACO: 9.3.3
2177123	1995, Acute Toxicity to *Lepomis macrochirus*. DACO: 9.5.2.2
2249350	2007, Adsorption of 2-(N-Octyl)-4-[4,5-14C]Isothiazolin-3-One (14C-OIT) on Activated Sewage Sludge. DACO: 8.2.4.2
2257178	2001, Adsorption and Desorption of RH-893 in Three Soils and One Sediment. DACO: 8.2.4.2

Renseignements additionnels examinés (publiés)

N° de l'ARLA	Référence
2249337	Reregistration Eligibility Decision for 2-Octyl-3 (2H)-isothiazolone (OIT). United States Environmental Protection Agency, EPA 739-R-07-008, September 2007. Docket ID: EPA-HQ-OPP-2007-0414